



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MORTIER

n° 2024-275-PC

04.84.35.42.74

charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

30 JAN. 2025

**Arrêté préfectoral n° 2024-275-PC relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site de la
société SILIM ENVIRONNEMENT exploitant un centre de tri de déchets non dangereux sur la commune
de Marignane**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-478-PC du 22 janvier 2014 autorisant la société SILIM ENVIRONNEMENT à exercer l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux pour son site de Marignane ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marignane, en date du 18 octobre 2021 accordant une servitude de passage sur la parcelle CD62, située au nord du site exploité par la société SILIM ENVIRONNEMENT ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 16 novembre 2022 relatif au projet de modifications des conditions d'exploitation du site de Marignane ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 17 mars 2023 ;

Vu les éléments transmis par la société SILIM ENVIRONNEMENT par courriels des 4 avril 2023, 4 et 5 novembre 2024 en réponse aux demandes de compléments des 31 mars 2023 et 29 octobre 2024 ;

Vu le rapport du 13 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que la société SILIM ENVIRONNEMENT souhaite apporter des modifications des conditions d'exploitation sur son centre de tri de déchets non dangereux sis sur la commune de Marignane ;

Considérant que ces modifications portent sur l'agrandissement du bâtiment « B » et la réorganisation des activités de l'installation sans accroissement des quantités de déchets entreposés sur le site ;

Considérant que l'agrandissement du bâtiment « B » consiste en :

- la création d'un hall amont pour la réception des matières (à l'emplacement de l'auvent actuel) ;
- la remise à neuf de la ligne de traitement avec la mise en place d'un lacérateur de papiers en amont de la presse à balles ;
- la création d'un hall aval pour le stockage des balles, au Nord du bâtiment actuel.

Considérant que le projet de modifications du centre de tri n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'entreposage et de la capacité annuelle maximale d'exploitation actuellement autorisées ;

Considérant que l'extension du bâtiment « B » reste dans les limites de l'ICPE autorisée et ne constitue pas une extension géographique au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impacts supplémentaires sur :

1. la consommation et les rejets d'eau,
2. les déchets,
3. l'air et les odeurs,
4. les émissions sonores,
5. les paysages
6. les risques de feux de forêt et inondation;

Considérant que le projet envisagé sur le centre de tri nécessite de compléter les dispositifs de détection des fumées et les moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis desquels l'exploitant s'est engagé à les mettre en oeuvre ;

Considérant que le SDIS préconise dans son avis du 17 mars 2023 susvisé la mise en place des actions suivantes :

- améliorer la signalétique sur le site de manière à préciser pour chaque stock la nature des produits stockés,
- mettre à jour le plan de secours, en faisant apparaître le nouvel accès des secours, l'implantation des poteaux incendie et des robinets d'incendie armés,
- mettre à jour les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets, avec description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

Considérant que la création d'une servitude de passage de 114 m², sur la parcelle cadastrale CD62, par la ville de Marignane constitue un nouvel accès aux services d'incendie et de secours au Nord du site ;

Considérant que les dangers et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant par courriel du 14 janvier 2025 portant sur des modifications de capacités autorisées et sur les moyens de détection, ne remettent pas en cause l'évaluation des impacts telle que présentée dans son dossier d'origine ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu d'encadrer la mise en œuvre de ces modifications par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2014 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1

La société SILIM ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au Parc Valentine Vallée Verte, 41 chemin vicinal de la Millière, CS 20106, 13396 Marseille Cedex 11, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite 30 Allée de La Palun, à Marignane.

Article 2

Les dispositions des articles 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.7, 2.1.4, 2.4, 7.2.2 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-478PC du 22 janvier 2014 susvisé sont modifiées et remplacées, ou complétées par les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions des articles 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-478PC du 22 janvier 2014 susvisé sont supprimées.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-478-PC du 22 janvier 2014 :

Rubriques	Intitulé	Capacité maximale présente sur site	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximal : 3 085 m³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)	Volume maximal : 810 m³	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Capacité maximale journalière : 9 t/j	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	Superficie maximale d'entreposage : 153 m²	NC
2715	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	Volume maximal : 20 m³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de	Surface maximale :	NC

la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (D)	15 m²	
--	-------------------------	--

* A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D- Déclaration ; NC – Non classé

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans me sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 1,01 ha .	D

* A – Autorisation ; D – Déclaration

Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-478-PC du 22 janvier 2014 est complété comme suit :

Commune	Parcelles	Usage
Marignane	CD 62	Servitude de Passage accordée par la ville de Marignane surface (114 m ²)

Article 5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le présent article annule et remplace le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2013-478-PC du 22 janvier 2014.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous, sauf disposition contraire du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Article 6 – Caractéristiques et description générale de l'installation

Le présent article annule et remplace l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-478-PC du 22 janvier 2014.

Le site est constitué de deux bâtiments d'une surface d'environ 3 600 m², sur une superficie totale de 10 076 m². Le site dispose également d'une servitude de passage de 114 m², non comprise dans le périmètre ICPE, accordée par la ville de Marignane.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf annexe 1 du présent arrêté) :

- le bâtiment « A » de réception et stockage de déchets de 1 080 m², partagé en alvéoles avec des cloisons amovibles pour réceptionner les plastiques, les déchets industriels valorisables (DIV), les déchets d'activité économique non dangereux (DAEND), les gravats et le bois ;
- le hall amont du bâtiment « B » (côté Nord) pour la réception des matières ;
- le hall aval du bâtiment « B » pour le stockage des balles ;
- le bâtiment « B » accueille une ligne de broyage du papier et de mise en balles, et permet de stockage en vrac de films plastiques, papiers, papiers à broyer, cartons, ainsi que le stockage en balles de papiers / cartons et plastiques ;
- le bâtiment « B » comprend également 90 m² pour les locaux administratifs et sociaux ;
- au Nord du bâtiment « A », des stockages extérieurs de métaux, plastiques, verre, plâtre et bois.

Les différents stocks et les capacités correspondantes sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone	Nature des déchets	Stockage	Capacité	
			Volume (m ³)	Quantité (t)
Bâtiment A	Plastiques	Vrac	390	19,5
	DIV (4 flux)	Vrac	390	58,5
	DAEND	Vrac	390	66,3
	Gravats	Vrac	390	429
	Bois	Vrac	850	170
Bâtiment B	Films plastiques	Vrac	150	4,5
	Papiers à trier	Vrac	150	31,5
	Papiers à broyer	Vrac	90	18,9
	Cartons	Vrac	90	5,4
	Plastiques	Balles	270	64,8
	Papiers / Cartons	Balles	170	59,5
	Papiers / Cartons	Balles	850	297,5
Extérieur	Métaux	Benne	30	5,1
	Plâtre	Benne	30	22,8
	Bacs plastiques	Benne	15	0,8
	Verre	Benne	20	10,2
	Bois A	Benne	30	6
	Mix plastiques	Benne	30	1,5

Les plans figurant en annexe du présent arrêté reprennent l'organisation des activités.

Article 7 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le présent article annule et remplace l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-478-PC du 22 janvier 2014.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 8- Localisation des risques

Le présent article annule et remplace l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-478-PC du 22 janvier 2014.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9- Dispositifs de détection et moyens de lutte contre l'incendie

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :
 - affichage à l'entrée du site :
 - des consignes en cas d'incendie,
 - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014,
 - du numéro de téléphone permettant de joindre une personne qualifiée de la société.
 - de moyens de détection :
 - le site est équipé d'un système de détection couplé à une centrale d'alerte,
 - le système d'alerte, présent sur tout le site, est couplé à une télésurveillance pour lever de doute et d'alerte pendant le week-end et la nuit,
 - les bâtiments « A » et « B » sont dotés de détecteurs de flammes (type triple infrarouge) disposés de façon à couvrir l'ensemble des stocks,
 - des détecteurs de flammes sont également installés sur chaque élément sensible (presse, broyeur).
 - de moyens de lutte contre l'incendie :
 - 41 extincteurs répartis sur tout le site (installation couverte, aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles),
 - 10 RIA répartis sur le site, positionnés de façon à ce que deux jets puissent se croiser en tout point,
 - deux poteaux incendie extérieurs au site, situés respectivement à une distance d'environ 10 m du portail Sud-Est et à 70 m du portail Nord-Ouest.

Les prises d'eau (RIA et poteaux incendie), alimentées par le réseau d'eau communal, sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 130 m³/h durant deux heures.

Le poteau incendie, situé au plus près du site, est en capacité de délivrer un débit de 180 m³/h, à une pression supérieure à 1 bar.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le débroussaillage doit être réalisé jusqu'à 50 mètres à l'extérieur du bâtiment.

Les plans des dispositifs de détection et des moyens de lutte contre l'incendie sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 – Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 11 – Publicité

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Marignane et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marignane pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prolongation du délai de recours de contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 13 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 JAN. 2025



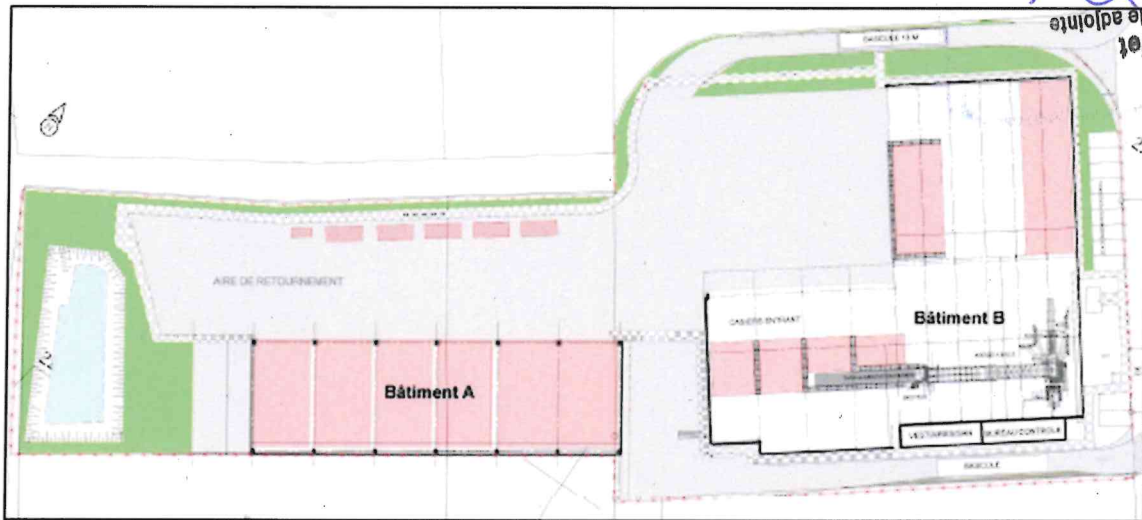
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2024-275-PC

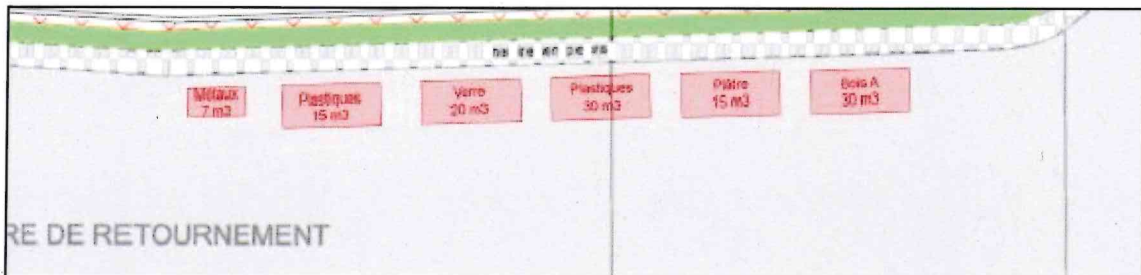
Annexe 1 : Plans des Installations

DU 30 JAN. 2025

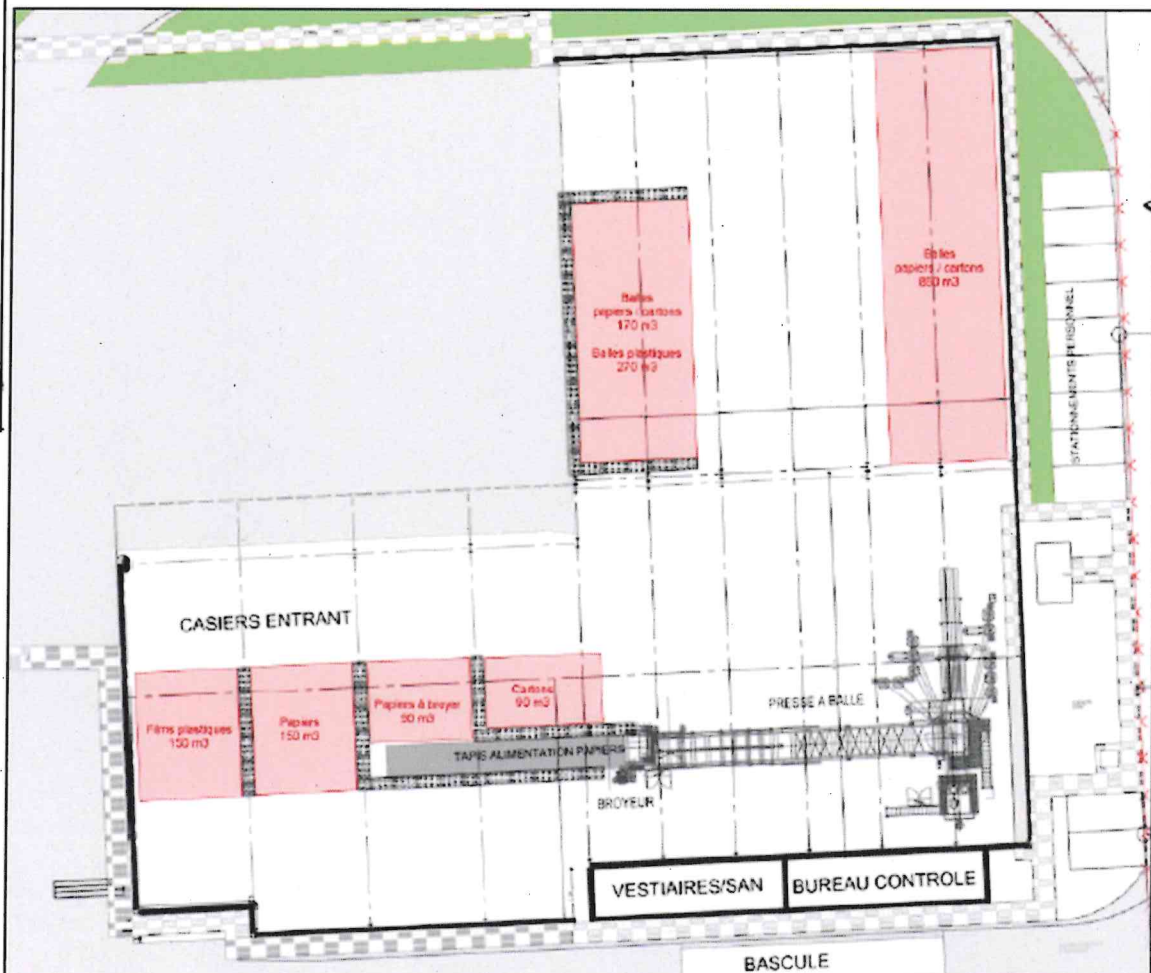
Pour le Préfet
a Secrétaire Générale adjointe
Marie-Perennec PLAZA



Zoom bâtiment A

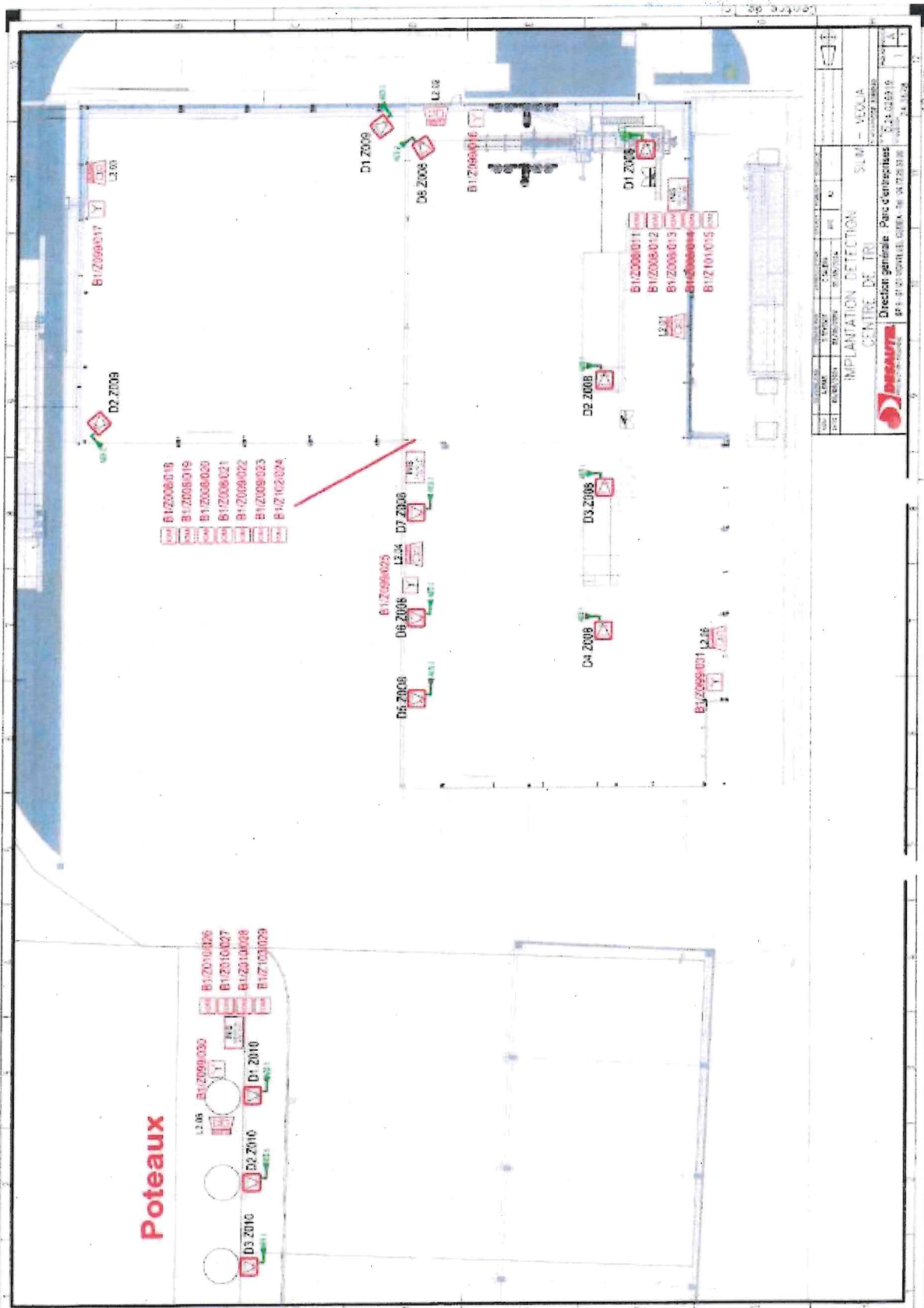


Zoom bâtiment B



Marie-Pervenche PLAZA
e contre l'incendie

Annexe 2 : Plans des dispositifs de détection et des moyens de lutte contre l'incendie



VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 2024-275-PC

DU 30 JAN. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

